



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 12 DEC. 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Service des Sports
AM / SG
2024-n° 363

OBJET : Convention de mise à disposition du gymnase Descartes au profit de l'association SEM'ARTS DANSE

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Commune souhaite encourager les associations sportives, culturelles et culturelles dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des associations de la Ville,

CONSIDERANT qu'à cette fin, la Ville dispose d'équipements sportifs qu'elle peut mettre à disposition d'associations,

CONSIDERANT que l'association SEM'ARTS DANSE a sollicité auprès de la Ville la mise à disposition du gymnase Descartes pour la tenue de son stage de danse africaine et de percussions,

CONSIDERANT que la Ville entend donner une suite favorable à cette demande,

CONSIDERANT que les conditions et modalités de cette mise à disposition doivent, cependant, être définies dans une convention, conclue entre la Ville et l'association,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association SEM'ARTS DANSE, domiciliée 2 place Auguste Renoir à Soisy-sous-Montmorency et représentée par Véronique GOIN, sa présidente, pour la mise à disposition du gymnase Descartes, sis Avenue des Courses à Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : La présente convention est conclue du samedi 19 avril 2025 à 14h au lundi 21 avril 2025 à 18h.

Article 3 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire étant une association à but non lucratif.

Article 4 : l'ensemble des conditions et modalités de la mise à disposition sont définies dans la convention de mise à disposition.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12 DEC. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 12 DEC. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12 DEC. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
12-SP02024DEC363-CC
Date de réception préfecture : 12/12/2024